
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact
environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la
Convention de Barcelone (OFOG)

REMPEC/WG.55/2

18 avril 2023

Original : anglais

Floriana, Malte, 23-24 mai 2023

Point 2 de l'ordre du jour : Programme de surveillance offshore – Indicateurs communs IMAP

Plan d'action offshore pour la Méditerranée, Objectif spécifique 9 – Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Le présent document fournit des informations sur la mise en place du programme régional de surveillance offshore dans le contexte de l'Objectif spécifique 9 du Plan d'action offshore pour la Méditerranée ainsi que sur les mesures à prendre par la Réunion.

Contexte

1 Il est rappelé que l'article 19 – Surveillance – du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le « Protocole Offshore ») adopté en 1994 et entré en vigueur en 2011, stipule que :

- .1 *L'opérateur est tenu de mesurer ou de faire mesurer par une entité agréée, experte en la matière, les effets de ses activités sur l'environnement en fonction de la nature, de l'ampleur, de la durée et des méthodes techniques utilisées pour ces activités ainsi que des caractéristiques de la zone et de communiquer ces résultats, périodiquement ou sur demande de l'autorité compétente, afin que celle-ci puisse établir une évaluation de l'environnement conformément à la procédure instaurée par l'autorité compétente dans son système d'autorisation.*
- .2 *L'autorité compétente établit, si nécessaire, un système national de surveillance continue afin d'être en mesure de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions régissant la délivrance de l'autorisation sont respectées.*

2 Il est également rappelé que, lors de la dix-neuvième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») et de ses Protocoles, le Plan d'action offshore pour la Méditerranée (PAOM), a aussi été adopté. Celui-ci prévoit la réalisation de 10 Objectifs spécifiques structurés autour de quatre composantes principales, à savoir (i) le cadre de gouvernance ; (ii) les normes et lignes directrices régionales offshore ; (iii) la surveillance ; et (iv) le reporting.

3 L'un de ces objectifs, l'Objectif spécifique 9, précise que « Le programme de surveillance offshore sera développé conformément à la feuille de route de l'EcAp, et en particulier conformément au Programme de surveillance et d'évaluation intégrées » (IMAP). Par ailleurs, les résultats escomptés liés aux Parties contractantes (PCs) sont les suivants :

- .1 Un programme régional de surveillance pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) ; et
- .2 Les résultats du programme de surveillance offshore national et les données connexes convenues sont communiqués au Secrétariat tous les deux ans.

4 Il est également rappelé que la Première réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG) avait examiné une liste initiale de vingt-sept (27) Indicateurs communs (IC) conjointement avec les recommandations méthodologiques pour réaliser les suivis, les exigences minimum associées à l'établissement d'un programme national de surveillance et d'inspection offshore, et le projet de Fiches Guides connexes. La réunion avait retenu dix-neuf (19) indicateurs pour examen plus approfondi par les PCs.

5 Lors de la Deuxième réunion de l'OFOG organisée à Athènes en Grèce les 27 et 28 juin 2019 et plus précisément lors de l'examen des Lignes directrices pour la conduite d'Etudes d'impact environnemental (EIE), il a été recommandé de réduire la sélection initiale de dix-neuf (19) indicateurs à huit (8) IC directement pertinents pour suivre l'impact et les effets potentiels des activités pétrolières et gazières. L'absence de décision par ladite réunion explique la présente soumission pour discuter des huit (8) IC proposés dans le cadre du Protocole Offshore et exposés en Annexe de ce document.

6 Dans ce contexte, un processus de validation des IC à suivre est attendu comme étape clé pour les futures activités liées à l'Objectif spécifique 9 du PAOM. Les activités suivantes, définies dans le Plan d'action détaillé pour l'exercice biennal 2022-2023, au titre de l'Objectif spécifique 9, bénéficieraient d'une telle validation :

- .1 Compte rendu du programme national de surveillance offshore et des données connexes convenues soumis au Secrétariat tous les deux ans ;
- .2 Formulation/adoption de programmes et procédures méditerranéens de surveillance pour les points susmentionnés, avec les parties prenantes, sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre du processus de l'EcAp ; et
- .3 Production, diffusion et publication tous les deux ans d'un rapport sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore, à partir des données soumises par les pays, qui sera utilisé comme base pour le rapport sur l'état de l'environnement concernant les impacts de l'industrie pétrolière et gazière offshore.

7 Aussi en plus de ces éléments, il convient de noter que, à l'exception de l'IC 19 en cours d'examen, pour l'ensemble des IC de l'IMAP, des Fiches Guides et des ensembles de Critères des données/Dictionnaires de données (DS/DD) ont été validés par les PCs dans le cadre de la mise en œuvre de l'EcAp, avec pour but de pouvoir surveiller l'état de la mer Méditerranée et de son littoral. Les Fiches Guides et les DS/DD des IC de l'IMAP proposés comme à suivre dans le cadre du Protocole Offshore sont respectivement exposés dans les documents d'information REMPEC/WG.55/INF.3 et REMPEC/WG.55/INF.4.

Actions requises par la Réunion

8 Les participants à la réunion sont invités à :

- .1 prendre note des informations fournies dans ce document ;
- .2 prendre les mesures appropriées ;
- .3 approuver la liste des Indicateurs Communs à suivre dans le cadre du Protocole Offshore, exposée en Annexe; et
- .4 prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

Annexe

Proposition d'Indicateurs communs de l'IMAP à suivre dans le cadre du Protocole Offshore

Proposition d'Indicateurs communs de l'IMAP à suivre dans le cadre du Protocole Offshore

1 Les huit (8) Indicateurs communs de l'IMAP proposés sont :

- .1 Indicateur commun 1 : Aire de répartition des habitats (OE1), considérer également l'étendue de l'habitat en tant qu'attribut pertinent ;
- .2 Indicateur commun 2 : Condition des espèces et communautés typiques de l'habitat (OE1) ;
- .3 Indicateur commun 15 : Emplacement et étendue des habitats impactés directement par les altérations hydrographiques (OE7) ;
- .4 Indicateur commun 17 : Concentration des principaux contaminants nocifs mesurée dans la matrice pertinente (OE9, concernant le biote, les sédiments, l'eau de mer) ;
- .5 Indicateur commun 18 : Niveau des effets de la pollution des principaux contaminants dans les cas où une relation de cause à effet a été établie (OE9) ;
- .6 Indicateur commun 19 : Occurrence, origine (si possible) et étendue des événements critiques de pollution aiguë (par ex. déversements accidentels d'hydrocarbure, de dérivés pétroliers et substances dangereuses) et leur incidence sur les biotes touchés par cette pollution (OE9) ;
- .7 Indicateur potentiel¹ 26 : Proportion des jours et distribution géographique, où les bruits impulsifs à haute, moyenne et basse fréquence dépassent les niveaux qui entraîneraient un impact significatif sur les animaux marins (OE11) ;
- .8 Indicateur potentiel 27 : Niveaux continus de sons à basse fréquence à l'usage de modèles, le cas échéant (OE11).

2 Les IC 1, 2, 15, 17 et 18 sont les indicateurs de suivi clés pour l'industrie gazière et pétrolière, et il est recommandé de concentrer les efforts de surveillance sur ces cinq (5) indicateurs.

3 En ce qui concerne les IC 1, 2, 15, 17 et 18, il est par ailleurs recommandé de limiter les paramètres à surveiller par les opérateurs des activités pétrolières et gazières aux données sur les sédiments des fonds marins (taille, couleur et texture des grains ; contaminants métalliques/organiques potentiels ; nombre de biotes et espèces pour l'analyse de la structure des communautés). La surveillance doit couvrir un nombre suffisant de sites de prélèvement sur toute la zone d'impact potentiel afin de fournir une représentation statistique des conditions de référence dans ladite zone, ainsi que de sites de prélèvement plus éloignés pour servir de points de référence régionale. De plus amples recommandations sur la conduite des analyses sont données dans le chapitre 5 du livrable 3 – Normes et lignes directrices offshore communes concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures, l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage et les mesures d'analyse.

4 L'IC 15 doit être recensé dans le cadre de l'étude de référence sur le milieu marin (Marine Environment Baseline Survey - MEBS), puis faire l'objet d'une surveillance à intervalles réguliers, selon l'emplacement, et avant toute modification (par ex. à l'occasion de l'installation d'une nouvelle infrastructure sous-marine comme des pipelines).

¹ Les indicateurs potentiels sont des indicateurs pour lesquels de nombreuses questions sont toujours en suspens concernant leur surveillance et leur évaluation. Il est donc recommandé de les évaluer dans la phase initiale de l'IMAP sur une base pilote et volontaire. Par ailleurs, en ce qui concerne ces indicateurs potentiels, les connaissances scientifiques et les informations connexes disponibles ne sont généralement pas suffisamment développées pour permettre une surveillance et une évaluation au niveau régional.

5 L'IC 17 doit également se focaliser sur les paramètres liés aux fonds marins et utiliser exclusivement les espèces sédentaires des fonds marins locaux (benthos) et présentes sur les installations offshore elles-mêmes (par ex. moules fixées sur les piliers de la plateforme ou dans des cages), celles-ci pouvant être directement liées à une installation spécifique.

6 L'IC 19 concerne les événements de pollution imprévus ou accidentels, pour lesquels il convient d'assurer une surveillance au cas par cas.

7 L'effort de surveillance pour les Indicateurs potentiels 26 et 27 doit se focaliser sur les bruits à basse fréquence générés pendant l'acquisition de certaines données géophysiques, par exemple à l'occasion d'études sismiques. D'autres activités sont susceptibles de produire des bruits à basse fréquence, comme par exemple les opérations de fonçage lors de l'installation de plateformes et l'utilisation d'explosifs lors du démantèlement.
